

# Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Fuy de Dôme

Vu la délibération du Conseil municipal de  
Sermentizon, en date du 23 octobre 1910;

Sermentizon

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts;

Place

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Sur une place

Article premier.

la croix de Sermentizon

Page XVI

(Fuy-d-Dôme)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département du Puy-de-Dôme  
et au Maire de la commune de  
Sermantizon, qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Paris, le 19 janvier 1911 :

Pour le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts  
et par Délégalion  
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts